

A travail partiel, salaire différé partiel

Question : Mon père est décédé au mois de mai 2009, et le règlement de sa succession est actuellement en cours. J'ai travaillé sur son exploitation agricole, depuis l'âge de 16 ans, jusqu'à mes 25 ans, sans recevoir de rémunération, tandis que mes deux frères n'y ont jamais participé, cependant je ne travaillais que l'après-midi. Ai-je droit à une créance de salaire différé ?

Réponse : Le descendant qui travaille sur l'exploitation agricole de ses parents dispose d'une créance de salaire différé dont il peut obtenir le paiement, après leur décès, dans le cadre du règlement de la succession de l'exploitant agricole.

La créance de salaire peut être revendiquée tant qu'un partage définitif n'est pas intervenu et elle est plafonnée aux forces de la succession. La demande en paiement présentée après le règlement de la succession est irrecevable.

En vertu de l'article L 321-13 du Code Rural, pour pouvoir y prétendre, il doit avoir participé directement et effectivement aux travaux de l'exploitation, c'est à dire que cette participation ne doit pas être simplement occasionnelle.

Les travaux effectués doivent participer à la mise en valeur du fonds, il ne peut s'agir, par exemple de simples tâches ménagères.

Si vous avez travaillé tous les après-midi, pendant plusieurs années, au sein de l'entreprise agricole de votre père, vous avez droit au salaire, même si votre participation n'était pas exclusive de toute autre

activité.

Le bénéficiaire, à l'époque de sa collaboration, doit être âgé de plus de 18 ans et les années de travail effectuées avant cet âge ne sont pas prises en compte ; ainsi, vous n'aurez pas droit à indemnité pour le travail réalisé de 16 à 18 ans.

Le montant annuel du salaire différé est égal, pour chacune des années de participation à partir de l'âge de 18 ans, à la valeur des 2/3 de la somme correspondant à 2080 fois le montant horaire du SMIC en vigueur au jour du partage, plafonné à 10 ans.

Longtemps la jurisprudence a admis une créance de salaire différé calculée suivant ces modalités, même si la participation aux travaux n'avait été qu'à temps partiel.

Aujourd'hui elle considère que le descendant d'un exploitant agricole qui n'a participé que partiellement à l'exploitation ne peut bénéficier que d'une créance de salaire différé partielle.

La Cour de Cassation l'a affirmé dans un récent arrêt du 08 Juillet 2009.

Ainsi, vous devrez être en mesure de prouver, dans le cadre de la succession, la réalité de votre participation aux travaux ainsi que le temps que vous avez consacré à l'exploitation agricole de votre père par rapport à une activité à temps complet.

La créance de salaire différée vous sera allouée dans la même proportion.

**Alain NONNON et
Christine FAIVRE
Avocats au Barreau du Gers**